

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

À une séance ordinaire du conseil de la Municipalité de La Minerve, tenue le 7^e jour du mois de février 2022, à dix-neuf heures, par voie de visioconférence, le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Sont présents à cette visioconférence : Mmes les conseillères Céline Dufour, Mathilde Péloquin-Guay, Ève Darmana et Darling Tremblay et MM. les conseillers Mathieu Séguin et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Johnny Salera. Chacune de ces personnes s'étant identifiée individuellement.

Assistent également à la séance, par voie de visioconférence, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Suzanne Sauriol ainsi que tous les citoyens intéressés ayant demandé l'accès à la visioconférence.

(1.1)
2022.02.033

MESURES SPÉCIALES POUR LA TENUE DE LA SÉANCE DU CONSEIL PAR VISIOCONFÉRENCE

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets successifs qui ont prolongé cet état d'urgence pour des périodes additionnelles, soit à ce jour jusqu'au 11 février 2022;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue par visioconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter que la présente séance soit tenue par visioconférence et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

ADOPTÉE

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 FÉVRIER 2022

1. ADMINISTRATION

- 1.1 Mesures spéciales pour la tenue de la séance du conseil par visioconférence;
- 1.2 Constatation du quorum et ouverture de la séance ordinaire;

- 1.3 Adoption de l'ordre du jour;
- 1.4 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022;
- 1.5 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} février 2022;
- 1.6 Acceptation des comptes;
- 1.7 Nomination d'un maire suppléant;
- 1.8 Règlement numéro 700 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux;
- 1.9 Autorisation pour postes à combler;
- 1.10 Nomination au comité « Vie municipale »;
- 1.11 Appui et engagement envers le CPE Les Petits Manitous;
- 1.12 Informations se rapportant à l'administration.

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Informations se rapportant à la sécurité publique.

3. TRANSPORTS

- 3.1 Demande de subvention pour l'aide à l'amélioration du réseau routier municipal – année 2022 ;
- 3.2 Octroi du contrat de gazon pour la saison 2022;
- 3.3 Achat d'équipements de sécurité;
- 3.4 Informations se rapportant aux transports.

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Avis de motion – Règlement numéro 703 relatif à la taxe environnementale;
- 4.2 Projet de règlement numéro 703 relatif à la taxe environnementale;
- 4.3 Informations se rapportant à l'hygiène du milieu.

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

- 5.1 Demande de dérogation mineure, adresse : chemin Mayer, lot : 5264958, matricule : 9223-72-3070;
- 5.2 Demande d'approbation d'un PIIA, adresse : 10, chemin des Fondateurs, lot : 5264562, matricule : 9324-72-5401 ;
- 5.3 Demande de dérogation mineure, adresse : 64, chemin Després, lot : 5070946, matricule : 9527-16-3120 ;
- 5.4 Demande de dérogation mineure, adresse : 128, chemin Després, lots : 5070981 et 5454291, matricule : 9528-04-7637 ;
- 5.5 Demande de dérogation mineure, adresse : 280, chemin Isaac-Grégoire Sud, lot : 5264976, matricule : 9220-99-3356 ;
- 5.6 Appui à l'Association du lac Croche pour les coupes forestières ;
- 5.7 Informations se rapportant à l'urbanisme et à la mise en valeur du territoire.

6. LOISIRS ET CULTURE

- 6.1 Embauche de madame Danielle Brisson au poste de préposée et responsable au bureau d'accueil touristique et à l'accueil de la Réserve faunique pour la saison 2022;
- 6.2 Embauche de madame Victoria Leblanc au poste de préposée au bureau d'accueil touristique et à l'accueil de la Réserve faunique pour la saison 2022;
- 6.3 Mandat à la firme « Vivaction » pour la plage municipale – saison 2022;
- 6.4 Nominations pour comité de pilotage de la politique MADA;
- 6.5 Autorisation pour dépôt d'une demande de subvention avec FFR – MRC des Laurentides;
- 6.6 Informations se rapportant aux loisirs et à la culture.

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

1. ADMINISTRATION

(1.2)
2022.02.034

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

Le quorum étant constaté, il est 19 h 01.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance ordinaire du 7 février 2022 soit ouverte.

ADOPTÉE

(1.3)
2022.02.035

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 février 2022 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(1.4)
2022.02.036

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 17 JANVIER 2022

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 17 janvier 2022 tel que présenté aux membres.

ADOPTÉE

(1.5)
2022.02.037

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2022

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 1^{er} février 2022, tel que présenté aux membres.

ADOPTÉE

(1.6)
2022.02.038

ACCEPTATION DES COMPTES

Il est PROPOSÉ par la conseillère Darling Tremblay

APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver le paiement des comptes pour un montant total de 99 505,60 \$.

ADOPTÉE

(1.7)
2022.02.039

NOMINATION D'UN MAIRE SUPPLÉANT

CONSIDÉRANT la nécessité de nommer un maire suppléant pour agir en l'absence du maire;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De nommer le conseiller Mark D. Goldman pour agir en tant que maire suppléant, et ce jusqu'à nouvel ordre. En l'absence du maire, le conseiller Mark D. Goldman remplira les fonctions de celui-ci avec tous les privilèges, droits et obligations y étant rattachés conformément à l'article 116 du *Code municipal*.

ADOPTÉE

(1.8)
2022.02.040

RÈGLEMENT NUMÉRO 700 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 3 juillet 2018, le Règlement numéro 665, relatif au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Minerve, et le 4 septembre 2018, le Règlement numéro 667 modifiant le Règlement numéro 665 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de La Minerve ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021 ;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus révisé ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées ;

ATTENDU QUE monsieur le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre

de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance extraordinaire du 1^{er} février 2022 ;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 700 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 700 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM). Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 700 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu(e) de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de La Minerve.

Organisme municipal Le conseil, tout comité ou toute commission :

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

• Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

• Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

• Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

• Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la Loi sur le traitement des élus municipaux (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

- 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.
- 5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages
- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.
- Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.
- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
- 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.
- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la

Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

- 5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique
- 5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.
- 5.2.9 Ingérence
- 5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.
- En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.
- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace les Règlements numéros 665 et 667 relatifs au code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de La Minerve.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉE

(1.9)
2022.02.041

AUTORISATION POUR POSTES À COMBLER

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité, en termes de ressources humaines, et la nécessité de combler des postes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la direction générale à prendre les mesures nécessaires pour que soient comblés les postes suivants :

- Préposé(e) aux travaux publics – poste saisonnier (été);
- Préposé(e) aux travaux publics – temps partiel régulier;
- Chauffeur – poste saisonnier (hiver);
- Commis-réception – temps partiel régulier;
- Inspecteur(trice) à l'urbanisme – temps partiel régulier.

ADOPTÉE

(1.10)
2022.02.042

NOMINATION AU COMITÉ « VIE MUNICIPALE »

CONSIDÉRANT la création d'un comité « Vie municipale » et l'intérêt manifesté par la conseillère Ève Darmana d'y participer;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De nommer la conseillère Ève Darmana, comme élue supplémentaire siégeant sur le comité « Vie municipale ».

ADOPTÉE

(1.11)
2022.02.043

APPUI ET ENGAGEMENT ENVERS LE CPE LES PETITS MANITOUS

CONSIDÉRANT les demandes reçues de jeunes familles lors de la consultation publique effectuée dans le cadre de la mise sur pied d'une politique familiale;

CONSIDÉRANT les démarches entamées avec le CPE Les Petits Manitous;

CONSIDÉRANT l'impact économique important des jeunes familles et l'importance de pouvoir offrir un milieu de garde à tous les enfants de notre territoire;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'appuyer le CPE Les Petits Manitous dans leurs démarches auprès du ministère de la Famille, dans le but d'ouvrir un CPE sur le territoire de La Minerve;

De s'engager à céder gratuitement au CPE Les Petits Manitous, un terrain sur le territoire de La Minerve, répondant aux normes du ministère de la Famille pour la construction d'un service de garde;

De collaborer avec le CPE Les Petits Manitous, pour la réalisation de ce projet.

ADOPTÉE

(1.12)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'ADMINISTRATION

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

(2.1)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3. TRANSPORTS

(3.1)
2022.02.044

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER MUNICIPAL – ANNÉE 2022

CONSIDÉRANT l'importance pour la Municipalité de La Minerve d'entreprendre des travaux de réfection sur les chemins suivants : des Défricheurs, des Pionniers, Pépin, des Grandes-Côtes et des Quarante-Trois;

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne possède pas les fonds nécessaires pour ces réalisations;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que le conseil de la Municipalité de La Minerve demande une aide financière de DEUX CENT MILLE DOLLARS (200 000 \$) à la députée de Labelle, madame Chantale Jeannotte, pour entreprendre des travaux de réfection sur les chemins suivants : des Défricheurs, des Pionniers, Pépin, des Grandes-Côtes et des Quarante-Trois.

ADOPTÉE

(3.2)
2022.02.045

OCTROI DU CONTRAT DE GAZON POUR LA SAISON 2022

CONSIDÉRANT l'offre reçue de monsieur Jean-Paul Bellefleur pour l'entretien et la tonte des gazons des terrains municipaux;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre de monsieur Jean-Paul Bellefleur, pour l'entretien et la tonte des gazons des terrains municipaux, au montant de NEUF MILLE CINQ CENT (9 500\$), non-taxable, pour la saison 2022, le tout selon l'entente intervenue entre les parties.

ADOPTÉE

(3.3)
2022.02.046

ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

CONSIDÉRANT les plaintes de vitesse reçues et l'importance de sécuriser le réseau routier;

CONSIDÉRANT que l'afficheur de vitesse radar acheté en 2021 ne suffit pas à la tâche et que nous devons le déplacer afin de répondre aux différentes demandes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Céline Dufour
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser l'achat de deux (2) autres afficheurs de vitesse radar, pour un montant n'excédant pas DOUZE MILLE SIX CENTS DOLLARS (12 600 \$), plus les taxes applicables, et d'affecter le surplus pour cette dépense.

ADOPTÉE

(3.4) **INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX TRANSPORTS**

4. HYGIÈNE DU MILIEU

(4.1) **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 703 RELATIF À LA TAXE ENVIRONNEMENTALE**

Le conseiller Mathieu Séguin donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 703 relatif à la taxe environnementale.

(4.2)
2022.02.047

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 703 RELATIF À LA TAXE ENVIRONNEMENTALE

CONSIDÉRANT l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* stipule qu'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire adopter un règlement pour encadrer la définition d'une taxe environnementale;

CONSIDÉRANT que le taux de la taxe environnementale est établi annuellement;

CONSIDÉRANT que l'environnement est un enjeu important pour la santé et la qualité de vie future de la population;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal désire continuer dans l'amélioration des infrastructures permettant de réduire l'apport de sédiments dans les lacs et cours d'eau sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal du 7 février 2022;

CONSIDÉRANT que les membres du Conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mathieu Séguin
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter le projet de règlement numéro 703 relatif à la taxe environnementale et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – CRÉATION D'UNE TAXE ENVIRONNEMENTALE

Il sera imposé et prélevé, à compter de l'année 2022, une taxe environnementale au taux de 0,030 \$ par 100 \$ d'évaluation, sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

La taxe environnementale doit, dans tous les cas, être payée par le propriétaire de l'immeuble et être assimilée à tout égard à la taxe foncière générale de la Municipalité de La Minerve.

ARTICLE 3 - UTILISATION DES FONDS DE LA TAXE ENVIRONNEMENTALE

La Municipalité de La Minerve se prévaut de la taxe environnementale pour couvrir 100% des dépenses admissibles des points suivants :

- Achat de végétaux indigènes au Québec apparaissant dans la Flore Laurentienne du Québec, dans le Répertoire des végétaux recommandés pour la végétalisation des bandes riveraines du Québec pour revitaliser les berges ou dans le règlement d'urbanisme;
- Réduire l'apport de sédiments vers les lacs et cours d'eau, par l'aménagement et le maintien de bassins de sédimentation en bordure des chemins, rues et routes sous sa responsabilité;
- Toutes les dépenses visant la réduction de l'apport de sédiment;
- Lutte aux plantes exotiques envahissantes (PEE) et aux plantes exotiques aquatiques envahissantes (PAEE);
- Maintien de la protection des lacs et cours d'eau, notamment par l'application du règlement obligeant le lavage des embarcations;
- Achat de produits écoresponsables;
- Main-d'œuvre nécessaire à toutes actions relatives à la protection de l'environnement;
- Revitalisation de terrains municipaux et/ou publics;
- Mise à niveau des installations septiques telles que décrites à l'article 25.1 de la loi sur les compétences municipales;
- Contrôle de l'érosion de terrains municipaux et/ou publics;
- Gestion des eaux de ruissellement de terrains municipaux et/ou publics;
- Revégétalisation des endroits remaniés ou décapés de terrains municipaux et/ou publics;

- Tout autre aspect pouvant améliorer l'environnement, qu'il soit une nouvelle obligation gouvernementale ou non, pourra être financé par la taxe environnementale, s'il est de l'avis du conseil municipal que la qualité de l'environnement peut être améliorée par cette action.

ARTICLE 4 – FIN DE LA TAXE ENVIRONNEMENTALE

Advenant la fin de l'existence de la taxe environnementale, tout excédent des revenus sur les dépenses sera versé au fonds général d'administration de la Municipalité de La Minerve.

ARTICLE 5 - ABROGATION :

Le présent règlement abroge le règlement 684.

ARTICLE 6 – ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(4.3)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'HYGIÈNE DU MILIEU

5. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

(5.1)

2022.02.048

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : CHEMIN MAYER, LOT : 5264958, MATRICULE : 9223-72-3070

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'une résidence principale à plus de 6,15 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.1.1, grille de spécification RT-40, exige une distance de 15 mètres;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser que la superficie du bâtiment principal soit de plus de 55 mètres carrés alors que le règlement de zonage 2013-103, article 9.1.1, RT-11, exige que la superficie minimale de tout bâtiment principal soit de 67 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 21 janvier 2022, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant 12 h, le 4 février 2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
 APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande conditionnellement à ce qui suit :

- Aucune modification à la présente demande ne pourra être faite;
- Aucune demande de location court séjour ne pourra être déposée;

- Aucun ajout de bâtiment accessoire ne pourra être demandé s'il est non conforme à la réglementation;

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.2)
2022.02.049

DEMANDE D'APPROBATION D'UN PIIA, ADRESSE : 10, CHEMIN DES FONDATEURS, LOT : 5264562, MATRICULE : 9324-72-5401

CONSIDÉRANT le dépôt d'une demande d'approbation d'un PIIA-01, secteur A, pour la rénovation extérieure du bâtiment principal;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 21 janvier 2022, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant 12 h, le 4 février 2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
 APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'approuver la demande d'un P.I.I.A-01, secteur A, pour la rénovation extérieure du bâtiment principal.

ADOPTÉE

(5.3)
2022.02.050

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 64, CHEMIN DESPRÉS, LOT : 5070946, MATRICULE : 9527-16-3120

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction d'une résidence principale à plus de 10,20 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.1.1, grille de spécification RT-24, exige une distance de 15 mètres;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 21 janvier 2022, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant 12 h, le 4 février 2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
 APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
 ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande conditionnellement à ce qui suit :

- Aucune modification à la présente demande ne pourra être déposée;
- Aucune demande de location court séjour ne pourra être déposée;
- Aucun ajout de bâtiment accessoire ne pourra être déposé s'il est non conforme à la réglementation;

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.4)
2022.02.051

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 128, CHEMIN DESPRÉS, LOT : 5070981, MATRICULE : 9528-04-7637

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la location court séjour sur un terrain où le bâtiment principal n'est pas conforme aux normes d'implantation prescrites à la réglementation 2021-695, notamment les marges de recul du lac Désert de 20 mètres;

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 21 janvier 2022, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant 12 h, le 4 février 2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De refuser la demande tel que déposée.

ADOPTÉE

(5.5)
2022.02.052

Modifiée par
2022.03.100

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE - ADRESSE : 280, CHEMIN ISAAC-GRÉGOIRE SUD, LOT : 5264976, MATRICULE : 9220-99-3356

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser la construction accessoire, de type garage, à plus de 5,47 mètres de la ligne avant, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.2.1, grille RT-39, exige une marge avant de 15 mètres;

CONSIDÉRANT la demande d'autoriser l'implantation du bâtiment accessoire, de type garage, en cour avant, dans le prolongement des murs latéraux de la résidence, alors que le règlement de zonage 2013-103, article 11.2.1, interdit l'implantation à cet endroit.

CONSIDÉRANT la recommandation du Comité consultatif en urbanisme sur le dossier soumis;

Conformément à l'avis public publié en date du 21 janvier 2022, les personnes qui avaient des questions ou souhaitaient s'exprimer sur ce sujet ont pu le faire en adressant leurs commentaires avant 12 h, le 4 février 2022.

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la demande conditionnellement à ce qui suit :

- Le garage devra être bâti à plus de 7 mètres de la ligne avant;
- Aucune demande de location court séjour ne pourra être déposée;
- Aucun logement accessoire ne pourra être construit dans le garage.

La demande de permis et la réalisation des travaux devront être terminées dans les deux ans de la présente résolution.

ADOPTÉE

(5.6)
2022.02.053

APPUI À L'ASSOCIATION DU LAC CROCHE POUR LES COUPES FORESTIÈRES

CONSIDÉRANT les préoccupations soulevées par l'Association du lac Croche en lien avec les coupes forestières prévues au lac Croche sur notre territoire;

CONSIDÉRANT l'importance de protéger notre environnement, nos écosystèmes locaux, nos lacs et nos cours d'eau;

POUR CE MOTIF,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'appuyer l'Association du lac Croche dans ses démarches auprès du MFFP visant à faire diminuer les pourcentages de coupes forestières prévus au chantier Bottine afin de protéger l'environnement, la qualité des eaux, les écosystèmes et l'aspect visuel du secteur visé.

ADOPTÉE

(5.7)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT À L'URBANISME ET À LA MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

6. LOISIRS ET CULTURE

(6.1)
2022.02.054

EMBAUCHE DE MADAME DANIELLE BRISSON AU POSTE DE PRÉPOSÉE ET RESPONSABLE AU BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE ET À L'ACCUEIL DE LA RÉSERVE FAUNIQUE POUR LA SAISON 2022

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve a renouvelé le contrat de service avec la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) pour l'opération d'un poste d'accueil pour la saison 2022;

CONSIDÉRANT l'accréditation reçue du ministère du Tourisme pour le bureau d'accueil touristique de La Minerve et par conséquent, le besoin de main d'œuvre pour la prochaine saison;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Danielle Brisson au poste de préposée et responsable au bureau d'accueil touristique et à l'accueil de la réserve faunique de Papineau-Labelle, pour la saison 2022, au taux horaire de 24,63 \$ plus 6% de vacances, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉE

(6.2)
2022.02.055

EMBAUCHE DE MADAME VICTORIA LEBLANC COMME PRÉPOSÉE AU BUREAU D'ACCUEIL TOURISTIQUE POUR LA SAISON 2022

CONSIDÉRANT les besoins en ressources humaines au bureau d'accueil touristique pour 2022;

CONSIDÉRANT l'accréditation reçue du ministère du Tourisme pour le bureau d'accueil touristique de La Minerve et par conséquent, le besoin de main d'œuvre pour la prochaine saison ainsi que l'intérêt manifesté par madame Victoria Leblanc;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'embaucher madame Victoria Leblanc comme préposée au bureau d'accueil touristique et à l'accueil de la réserve faunique de Papineau-Labelle, pour la saison 2022, au taux horaire de 19,45 \$ plus 4 % de vacances, et ce, rétroactivement au 1^{er} janvier 2022.

ADOPTÉE

(6.3)
2022.02.056

Annulée par
2022.06.215

MANDAT À LA FIRME « VIVACTION » POUR LA PLAGE MUNICIPALE – SAISON 2022

CONSIDÉRANT la difficulté de recruter tout le personnel nécessaire à l'ouverture de la plage municipale puisque les sauveteurs qualifiés sont peu nombreux dans notre région;

CONSIDÉRANT l'offre clé-en-main reçue de Vivaction, entreprise spécialisée en planification et administration d'installations récréatives, en date du 25 janvier 2022,

CONSIDÉRANT que sans le recours à cette firme spécialisée, il ne serait pas possible d'ouvrir la plage municipale à tous les jours de la courte saison estivale;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt des citoyens et villégiateurs de La Minerve, d'avoir accès à la plage municipale le plus souvent possible au cours de l'été;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Mathieu Séguin
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter l'offre de « Vivaction », pour la fourniture et la gestion de sauveteurs à notre plage municipale, et ce, tous les jours de 10 h à 17 h, au cours de la période allant du 24 juin au 28 août 2022, et ce, moyennant un coût de DIX-NEUF MILLE SIX DOLLARS ET QUATRE-VINGT CENTS (19 006,80 \$), plus les taxes applicables.

D'autoriser la direction générale à signer le contrat et tous documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(6.4)
2022.02.057

NOMINATIONS POUR COMITÉ DE PILOTAGE DE LA POLITIQUE MADA

CONSIDÉRANT la volonté de la Municipalité d'élaborer une politique Municipalité amie des aînés (MADA) afin d'assurer un milieu de vie de qualité aux aînés;

CONSÉDIRANT qu'une politique MADA est une manière de penser et d'agir qui concerne l'ensemble des champs d'intervention de la Municipalité;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a obtenu l'aide financière du Ministère de la Santé et des Services sociaux – Secrétariat des aînés pour l'élaboration de sa politique MADA;

CONSIDÉRANT que le cheminement d'une politique MADA nécessite la création d'une structure d'élaboration et de suivi;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a mandaté la direction générale pour désigner un responsable administratif de la démarche MADA pour voir, entre autres, à l'embauche d'un chargé de projet;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçue de madame Marie Dallaire, pour nous accompagner comme chargée de projet dans le cadre de l'élaboration de cette politique MADA;

POUR CES MOTIFS,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Céline Dufour
ET RÉSOLU à l'unanimité :

De nommer les membres suivants au Comité de pilotage MADA :

Madame Martine Labelle du CISSSLAU;
Monsieur Luc Leblanc de Espacemuni;
Madame Darling Tremblay, conseillère municipale;
Madame Marlène Léonard de PALLIACO;
Monsieur Louis Beaupré, citoyen de La Minerve;
Madame Denise Bonneville, citoyenne de La Minerve;
Monsieur Daniel Léonard, citoyen et trésorier de la FADOQ;
Madame Danielle Marquis, citoyenne et proche aidante d'aînés;
Monsieur Michel Daigneault, citoyen de La Minerve;
Madame Ginette Daoust, citoyenne de La Minerve;
Madame Marie Dallaire, chargée de projet;
Madame Linda Durand, responsable administratif.

Le comité de pilotage de la politique MADA aura pour mandat :

- D'assurer l'élaboration de la politique MADA en étant à l'écoute des besoins et attentes de la population et en recommandant des projets porteurs de la préoccupation « aînés »;
- De proposer un projet de politique, un plan d'action municipal;
- D'assurer le suivi et l'évaluation du plan d'action en exerçant un rôle de suivi et en favorisant l'implication des directions de services dans la mise en œuvre de la politique MADA;
- D'assurer le lien entre les instances municipales et la communauté sur la politique MADA;
- De jouer un rôle consultatif;
- De sensibiliser les décideurs à l'importance des aînés dans tout processus décisionnel et ce, quel que soit le champ d'intervention (habitation, transport, loisirs, sécurité, culture, etc).

ADOPTÉE

(6.5)
2022.02.058

**AUTORISATION POUR DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION AVEC
FFR – MRC DES LAURENTIDES**

CONSIDÉRANT la possibilité d'obtenir une aide financière au programme FFR de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT le projet de la Municipalité, de construire un abribus afin de permettre aux étudiants du secondaire, qui fréquentent l'école à Mont-Tremblant, d'attendre leur transport scolaire à l'abri des intempéries et avec la possibilité pour quelques-uns de s'asseoir;

CONSIDÉRANT que la Municipalité accepte de contribuer à ce projet dans une proportion de 20 % du coût total du projet, l'excédent pouvant être admissible à l'aide financière du programme;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'encourager la persévérance scolaire et de contribuer à rendre l'attente du transport scolaire plus confortable et agréable;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Darling Tremblay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au programme FFR de la MRC des Laurentides, pour le projet de construction d'un abribus, et d'accepter que la Municipalité contribue dans une proportion de 20 % aux coûts totaux de ce projet.

D'autoriser la direction générale à signer tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(6.6)

INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX LOISIRS ET CULTURE

7. VARIA

8. PÉRIODE DE QUESTIONS

(9.)
2022.02.059

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par la conseillère Mathilde Péloquin-Guay
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 20 h 01.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Johnny Salera
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière